cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Marie-Thérèse HOUREZ LEDROLE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Marly (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2603330-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 71939 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 18 000 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 309 euros et un montant de recettes déclarées de 6 877 euros dont 6 707 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, une somme d'un montant total de 183 euros, correspondant à deux factures d'Auchan des 13 mars et 22 mars 2026, ayant pour objet l'achat de denrées alimentaires, n'est appuyée d'aucune pièce permettant de justifier son caractère électoral. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Une somme de 76 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors que celle-ci est déjà comptabilisée dans les menues dépenses. Il y a donc lieu de retrancher cette somme des versements personnels des candidats.

Une somme de 2 065 euros correspondant à des dépenses de publication a été comptabilisée dans le compte 6060 achats de fournitures et de marchandises au lieu d'être comptabilisée dans le compte 6237 publications, impressions hors dépenses de propagande de la campagne officielle (art. R. 39). Dès lors, il y a lieu de la comptabiliser dans le bon compte.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 6 126 euros, et en recettes à 6 618 euros, dont 6 448 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 550 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 126 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 492 euros, soit 5 956 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 5 956 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 492 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Marie-Thérèse HOUREZ LEDROLE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 6 126 euros

en recettes à 6 618 euros

soit un excédent de 492 euros.

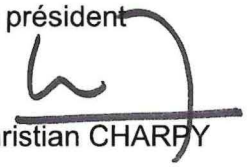
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 5 956 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY